



## Décision individuelle

N° DI – 2026 – 023

**Pétitionnaire :** HURE Linda – Fanny Prod

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol par aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** île du Frioul, archipel de Riou

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle N° DI-2025-211 autorisant des prises de vues sous-marines du 27 septembre 2025 au 27 juin 2026 pour la réalisation du film documentaire « Mare Nostrum » ;

**Considérant** la demande formulée le 30 janvier 2026, par Fanny Prod représentée par HURE Linda ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

**Considérant** que le témoignage vidéo a vocation à porter les messages de l'institution sur l'environnement marin ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Fanny Prod représentée par Linda Huré, est autorisée à réaliser des prises de vues et effectuer un survol par aéronef motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres le 6 février 2026 pour la réalisation d'un reportage pour le 20h de TF1. La réalisation de ce reportage est faite en lien avec les missions scientifiques du Parc National des Calanques et porte un message de conservation de la biodiversité.

## **Article 2 : Moyens techniques**

Le pilote du drone est Frédéric Miara. Le vol sera de maximum 20 minutes et réalisé en présence d'agents du Parc national.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marine ;
3. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune
4. **le drone respectera une distance horizontale minimale de 300m avec les îles et la côte** ;
5. **les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite** ;
6. la mention suivante devra figurer au générique : « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation, renouvelable sur simple demande, est délivrée pour le 6 février 2026. En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## **Article 5 : Redevance.**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du

Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 février 2026

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.